

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS208

présenté par

M. Quatennens, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, M. Bernalicis, Mme Ressiguiier,
Mme Autain, M. Ratenon, M. Prud'homme, Mme Panot, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive,
Mme Fiat, M. Coquerel, M. Corbière et M. Lachaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant le coût pour les finances publiques de l'instauration d'un droit opposable à l'emploi, instituant l'État comme employeur en dernier ressort.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les effets néfastes du chômage de longue durée sont avérés : rupture du lien social, 50 % de divorces, risque de dépression, modification de la personnalité, augmentation du risque d'infarctus, ...

Le nombre de chômeurs de longue durée s'établit à 2,48 millions de personnes en septembre 2017.

Pourtant, l'article 23 de la Déclaration des Nations Unies de 1948 reconnaît le droit au travail en ces termes : "toute personnes a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et à la protection contre le chômage". Le Conseil constitutionnel a affirmé dans sa décision n°85-200 DC du 16/01/1986 qu'il appartient au législateur "de poser les règles propres à assurer au mieux le droit pour chacun d'obtenir un emploi".

La mise en place d'un droit opposable à l'emploi découle de ces principes et décisions. Les auteurs de cet amendement souhaite engager la réflexion en la matière et demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport chiffrant le coût de l'instauration de ce droit qui ferait de l'État un employeur en dernier ressort pour les privés d'emploi de longue durée